

aussi donné & donnons pouuoir & autorité, de contraindre & faire contraindre tous ceux qui ainsi seront condannez, à luy payer reaulment & de fait les sommes auxquelles ils auront esté condannez, par prise de corps, exploitation de leurs biens, & par toutes autres voyes deues & accoustumées, comme pour nos propres debtes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé; pour les deniers qui en viendront conuertir & employer en nos affaires, ainsi que par nos Lettres patentes, & par la décharge de nostre Receueur general present ou auenir luy sera ordonné. SI DONNONS en mandement par ceslites presentes à tous nos Iusticiers, Officiers & Subgets à qui il appartient, que ausdits Pierre Dandés & Gaucher Viuien, & aussi à leurs Commis & Deputez sur ce, obeïssent & entendent diligemment, & leur prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons se mestier est. Et pource que de cesdites presentes l'en pourra auoir affaire en diuers lieux, voulons & nous plaist, qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, foy soit adioustée comme à ce present original: auquel en tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Saumur, le dernier iour de Decembre, l'an de grace 1441. & de nostre regne le onzième. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, CHALIGAVLT.

5. No-
uembre
1442.

*Mandement pour auoir du Sel sans Gabelle, pour les Generaux Maistres
& Clerc des Monnoyes.*

Extrait du Registre de la Cour, cotté F. fol. 42.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers & Gouverneurs de nos Finances, sur & de là les riuieres d'Yonne & de Seine, & au Grenetier de Paris, presens & auenir, & à chascun d'eux, salut & dilection. Receuë auons l'humble supplication de nos amez & feaux Conseillers les Generaux Maistres de nos Monnoyes, & du Clerc d'icelles, contenant que à cause de leurs Offices iceux Generaux Maistres ont accoustumé auoir chascun d'eux vn septier de Sel, & ledit Clerc vne mine chascun an sans gabelle, pour la prouisiõ & dépense de leurs hostels. De laquelle chose faire, bailler & deliurer aux dessusdits par la maniere que dit est, vous avez esté & estes refusans sans auoir sur ce mandement special de nous, si comme ils dient. Pourquoy nous voulons nosdits Generaux Maistres & Clerc de nosdites Monnoyes, iouyr & vler de leurs droicts anciennement accoustumez: Vous mandons & expressément enioignons que à chascun d'iceux Generaux Maistres, vous baillez & faites bailler & deliurer d'ores-en-auant vn septier de Sel, & audit Clerc vne mine chascun an pour la cause, & par la maniere que dessus, en payant pour ce le droict du Marchand tant seulement, & par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, auquel nous voulons foy estre adioustée comme à l'original & quittance des dessusdits, d'auoir eu & receu ledit Sel ainsi que dit est; le droict à nous appartenant, & autres de la Gabelle d'iceluy Sel, sera alloüé en vos Comptes, & rabattu de vostre recepte par nos amez & feaux gens de nos Comptes, auxquels nous mandons que ainsi le fassent sans aucun contredit, nonobstant quelconques lettres, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Mermande, le cinquième iour de Nouembre, l'an de grace 1442. & de nostre regne, le vingt-vnième, sous nostre seel, ordonné en l'absence du grand. Ainsi signé, Par le Roy, le sire Blauuille, Messire Iean de Iambes, & autres presens, G. DV B E C.

En Iuin
1443.

Lettres de remission de Millet Blondelet Maistre Particulier de la Monnoye de Cremyeu en Dauphiné, dont l'adresse est faite aux Generaux de la Chambre des Monnoyes.

Extrait du Registre de la Cour, cotté F. fol. vers. 46. 47. & 48.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Sçauoir faisons à tous presens & auenir, nous auoir receuë l'humble supplication de Millet Blondelet Marchand & Changeur de nostre ville de Lyon, & nagueres Maistre Particulier de la Monnoye de Cremyeu ou Dauphiné, contenant comme jà par long-temps il se soit entremis de fait de Change, & pour aucun autre temps tenu ou esté Fermier & Maistre Particulier de ladite Monnoye de Cremyeu oudit Dauphiné, & tenu le compte d'icelle Monnoye, durant lequel temps ou après iceluy, nous ayons ordonné & commis Commissaires & Reformateurs Generaux au fait de nos Monnoyes, & sur les fautes & abus faits & commis en icelles, tant en nostre

Royaume que audit pays de Dauphiné, Pierre Delandes & Gaucher Viuien Generaux Maistres de nosdites Monnoyes, & aussi pareillement nostre tres-cher & amé fils le Dauphin, commis & ordonnez à ladite reformation pour ladite Monnoye de Cremyeu, & autres de sondit Dauphiné, le Gouverneur d'iceluy, ou son Lieutenant, Oliuier Fetart Escuyer Maistre de son Hostel, Calin Charle, Tresorier General de ses Finances, & Maistre Ydier Bouly nostre Conseiller en nostre Parlement, par lesquels ou aucuns d'eux après informations sur ce faites, ledit Millet Blondelet suppliant ayt esté trouué chargé & coupable d'aucunes fautes & offenses, & pour icelles esté mis en arrest de sa personne, & conuenu & approché à la requeste de nostre Procureur, ou du Procureur fiscal de nostredit fils, pardenant lesdits Commissaires & Reformateurs ordonnez par iceluy nostre fils, contre luy, & aussi contre Pierre Pelerin & Iean Treffort Gardes de ladite Monnoye de Cremyeu, Guillaume de Cuise & Iean de Valenciennes Essayeur d'icelle, dites & presées plusieurs fautes & mesprentures auoir esté faites & commises au fait & ouurage de ladite monnoye du temps dudit Millet, estant en la monnoye d'or & d'argent de nostre coing ouurée en icelle, comme en celle de nostredit fils, & tant noire comme blanche, & autres abus & offenses: c'est à sçauoir, que en ladite Monnoye auoit esté ouuré & monnoyé par ledit Blondelet monnoye d'or & d'argent blanche & noire, & tant de nostre coing, que de celui de nostredit fils, hors nos ordonnances, foible de poids & de loy, & hors des remedes sur ce ordonnez & introduits; que il auoit acheté & liuré billon que il mettoit à plus haut prix qu'il n'estoit, ne est ordonné par lesdites ordonnances; que au fait de ladite Monnoye n'auoit esté tenu la raison de papier, tant pour nous & nostredit fils, que pour les Marchans; que les boëstes faites des deniers ouurez en ladite Monnoye, enuoyez en la Chambre de nosdites Monnoyes à Paris, pour en faire iugement, auoient esté & estoient trouuez frauduleux & defectueux, & que les deniers mis esdites boëstes auoient esté & estoient trouuez plus forts que les deniers courans & trouuez en bources particulieres; que esdites boëstes auoient esté mis peu de deniers; que lesdits Officiers l'auoient souffert & permis, & aussi donner cours à monnoyes defenduës par nos ordonnances, & d'autre coing & forme que de ceux de nous & de nostredit fils, dedans les meës de ladite Monnoye de Cremieu; & autrement auoient & ont esté faites & commises au fait de ladite Monnoye, & en exercice de Change par ledit Blondelet, diuerses fautes, & enfreint lesdites ordonnances, en quoy lesdits Officiers auoient moins que suffisamment fait & exercé leursdits Offices, & en iceux commises plusieurs negligences. Lequel Arrest iceluy Blondelet doutant que contre luy ne fust procedé de rigueur, eust rompu & par dessus iceluy se fut absenté & party, & en son absence eust esté procedé contre luy, & lesdits Officiers par lesdits Commissaires de nostredit fils, comme par les informations & procès sur ce faits peut plus à plain apparoir: sur lesquelles poursuites desdites fautes & offenses, iceux Commissaires voyans & considerans que sans grand interualle de temps, & sans grandes & somptueuses despenses & diligences ne pourroient pas bonnement estre veritablement conuës ne attaintes, & sans grand esclandre aussi au cours & mise desdites monnoyes desdits coings de nous & de nostre fils, qui en plusieurs & diuers lieux & Seigneuries hors de nostredit Royaume, & dudit Dauphiné, ont communement cours, & sont mises & employées; mais estoient en voye de demurer inconnuës; considerans aussi la diuersité des monnoyes ayans cours audit Dauphiné, & es meës de ladite Monnoye de Cremieu, & autres plusieurs causes, en preferant par eux du commandemēt & ordonnance d'iceluy nostre fils, grace & douceur à rigueur de iustice, & faisans du cas criminel ciuil, ayent par leur sentence & condemnatiō condanné iceluy Blondelet pour luy, ses pleiges & cautiōs, & pour le sieur Pelerin & Treffort Gardes de ladite Monnoye, & lesdits de Cuise & de Valenciennes, contre-Garde & Essayeur d'icelle, & pour toutes lesdites fautes, offenses & méprentures, & autres faites ou commises au fait d'icelle durant le temps de la maistrise d'iceluy Blondelet, & aussi audit fait de Change & transport de billon, de la somme de vnze cens escus d'or, de nos escus ayans de present cours, pour amande ciuile à cause desdites fautes, laquelle somme ledit Blondelet suppliant ayt payé & baillé comptant au Tresorier General de nostredit fils, comme par sa lettre & quittance peut apparoir, moyennant lequel payement de ladite somme, nostredit fils ayt données & baillées les lettres de pardon & abolition sur lesdites fautes, abus & offenses à iceluy suppliant pour luy & lesdits pleiges, & lesdits Officiers, desquelles il nous est apparu, requerans par iceluy suppliant, que sur ce à sa seureté & décharge luy voulions octroyer les nostres: pour ce est-il, que eue consideration aux lettres de Sentence, condamnation & composition desdits Commissaires de nostredit fils, & au payement de ladite somme par ledit Blondelet à sondit Tresorier, & aussi à aucunes requestes à nous sur ce faites, par aucuns des Seigneurs de nostre Sang; pour ces causes & en faueur d'aucuns seruices à nous faits, par aucuns des parens & amis dudit Blondelet, auons à iceluy Millet Blondelet suppliant pour luy & sesdits pleiges & cautiōs, semblablement quitté, pardonné & aboly, quittons, pardonnons &

abolissons de grace speciale & autorité Royale par ces presentes lesdites fautes, abus, offenses, & méprentures dessus declarez, & voulons & ordonnons qu'ils en soient tenus quittes & déchargés & paisibles. Et sur ce imposons silence à nos Procureurs, & à tous autres. Si NON-
 NONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Generaux Conseillers de nosdites Monnoyes à Paris, à nosdits Commissaires & Reformateurs, au Bailly de Maseon, Seneschal de Lyon, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans presens & auenir, & à chascun d'eux comme à luy appartiendra, que de nos presente grace, quittance, remission, pardon & abolition, fassent, souffrent & laissent lesdits supplians & lesdits pleiges, iouyr & vser plainement & paisiblement, sans leur faire, ny souffrir, trauailler aucunement au contraire, nonobstant Edicts, Ordonnances, Constitutions, Reuocations, Lettres de pouuoirs, ou Commissions baillées au fait de ladite reformation, mandemens, defenses, restrictions & lettres subreptices au contraire. Et afin que ce soit ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes, au vidimus desquelles faites sous seel Royal, nous voulons foy estre adioustée comme à cét original. Donne à Poictiers au mois de Iuin, l'an de grace 1443. & de nostre regne le vingt-vnième. Ainsi signé, Par le Roy, Monseigneur Charles d'Aniou, l'Archeuesque de Vienne, l'Admiral, les Sieurs de Pressignay de Vallons & autres presens, **COVRTINELLES.**

Au contenu des lettres de remission cy-deuant écrites, a esté répondu par les Generaux Maistres des Monnoyes, à ceux qui ont presenté icelles lettres au comptoir en la Chambre desdites Monnoyes, que sur lesdites lettres ne peut estre fait aucune expedition, se l'impretrant d'icelles lettres ne les presente en personne.

17. Sept.
1443.

Responce faite sur le contenu des lettres cy-deuant écrites.

Extrait du mesme Registre, fol. vers. 49. & 50.

MARDY de releuée dix-septième iour de Septembre 1443. Maistre Pierre George Secretaire de Monseigneur le Dauphin, requis de par mondit Seigneur au comptoir en la Chambre des Monnoyes, où estoient avecque les Generaux Maistres desdites Monnoyes, Maistre Iean Dannel pour & au lieu de Maistre Iacques Iouuenel Aduocat du Roy nostre Sire, à ce commis & ordonné par ledit Maistre Iacques, & Quentin Tueleu Procureur dudit Seigneur, sur le fait d'icelles monnoyes, l'enterinement de certaines lettres de remission octroyées par le Roy nostredit Seigneur, à Millet Blondeler nagueres Maistre Particulier de la Monnoye de Cremyeu en Dauphiné, & à ses pleiges. Dilant iceluy Maistre Pierre, que mondit Seigneur le Dauphin estoit obligé par sa foy à icelles lettres faire entheriner, & que sur tout le plaisir que en luy pouuoit faire, elles fussent enterinées, car ainsi le vouloit toutes excusations cessans. A quoy fut répondu par ledit Maistre Iean Dannel, pour & au nom que dessus, que à l'enterinement de chascune remission estoit expedient & necessaire, que les cas & delicts commis par le delinquant, fussent specifiez & declarez particulièrement & au long en icelle, & qu'ainsi n'estoit pas au cas de present, comme plus à plain pouuoit apparoir par ladite remission, & le procès sur ce fait à l'encontre dudit Millet; & semblablement que ledit delinquant se rendist prisonnier en confessant les delicts & cas dessusdits par la maniere que dit est, sans faire faire la poursuite dudit enterinement par Procureur: autrement aucune remission ne pouuoit ne deuoit estre enterinée selon les vz & stiles de la Cour de Parlement, desdites Monnoyes & de toutes autres Cours: mesmement que les cas & delicts commis par ledit Millet sont crimes de leze-Maisté contre le bien du Roy, & au preiudice de toute la chose publique, & que pour ces causes ladite remission ne pouuoit ne deuoit de droit estre enterinée. Et iagoit ce que autrement ne se doye faire comme dit est, toutes voyes pour consideration du contenu en certaines lettres reiteratiues de mondit Seigneur le Dauphin, de ce faisant mention, adressans ausdits Generaux Maistres, Aduocat & Procureur du Roy nostredit Seigneur, lesdits Generaux Maistres, Aduocat & Procureur du Roy nostredit Seigneur, ledit Maistre Iean Dannel, au nom que dessus, & Procureur d'iceluy Seigneur, se deporterent & taiserent quant à present desdits cas & delicts commis par ledit Millet: disant, que attendu lesdites lettres du Roy & dudit Monseigneur ledit Dauphin, ils ne s'opposoient point à l'enterinement desdites lettres quant à present; mais ils protestoient de les contredire, impugner & debatre au temps auenir, en requerant que ce fust enregistré avec lesdites lettres du Roy & de mondit Seigneur le Dauphin.